

# **Décision n° 2011 – 113/115 QPC**

## **Articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale**

**Motivation des arrêts d’assises**

### **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

#### **Sommaire**

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>5</b>
<b>II. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme .....</b>	<b>23</b>
<b>III. Constitutionnalité des dispositions contestées.....</b>	<b>31</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>5</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Code de procédure pénale .....</b>	<b>5</b>
- Article 349 .....	5
- Article 350 .....	5
- Article 353 .....	5
- Article 357 .....	5
<b>B. Historique des dispositions contestées.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Constitution du 3 septembre 1791 .....</b>	<b>6</b>
- Article 9. ....	6
<b>2. Loi du 16 – 29 septembre 1791 .....</b>	<b>6</b>
- Article 24 .....	6
- Article 19 .....	6
- Article 21 .....	7
- Article 27 .....	7
- Article 29 .....	7
<b>3. Loi du 25 octobre 1795 – 3 Brumaire An IV.....</b>	<b>7</b>
- Article 337 .....	7
- Article 338 .....	7
- Article 372 .....	7
- Article 373 .....	8
- Article 377 .....	8
- Article 397 .....	8
<b>4. Loi du 9 décembre 1808 .....</b>	<b>9</b>
- Article 337. ....	9
- Article 338. ....	9
- Article 342. ....	9
- Article 348. ....	9
<b>5. Evolution des dispositions en vigueur.....</b>	<b>10</b>
a. Article 349.....	10
(1) Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale. 10	
- Article 1 <sup>er</sup> .....	10
(2) Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.....	10
- Article 20 .....	10
(3) Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes .....	10
- Article 136 .....	10
b. Article 357 .....	10
(1) Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.....	10
- Article 8 .....	10
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Code de procédure pénale .....</b>	<b>11</b>
- Article 347 .....	11
- Article 348 .....	11
- Article 349-1 .....	11
- Article 351 .....	12
- Article 352 .....	12

- Article 354 .....	12
- Article 355 .....	12
- Article 356 .....	12
- Article 485 .....	13
- Article 543 .....	13
- Article 593 .....	13
<b>D. Application des dispositions contestées .....</b>	<b>14</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>14</b>
a. Jurisprudence judiciaire .....	14
- Cour de cassation, chambre criminelle, 5 décembre 1963, n°63-18000 .....	14
- Cour de cassation, chambre criminelle, 14 février 1979, n°78-92787 .....	14
- Cour de cassation, chambre criminelle, 23 janvier 1985, n°84-93163 .....	15
- Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 1989, n°89-82400 .....	15
- Cour de cassation, chambre criminelle, 17 octobre 1990, n°89-87132 .....	16
- Cour de cassation, chambre criminelle, 15 décembre 1999, n°99-83910 .....	17
- Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mars 2008, n°07-83965 .....	18
- Cour de cassation, chambre criminelle, 14 octobre 2009, n°08-86480 .....	18
- Cour de cassation, chambre criminelle, 20 janvier 2010, n°08-88301 .....	19
<b>2. Questions parlementaires .....</b>	<b>20</b>
a. Assemblée nationale .....	20
- Question écrite n° 50093 de Mme. Marietta Karamanli .....	20
- Question écrite n° 60650 de M. Lionel Tardy .....	21
- Question écrite n° 50692 de M. Jacques Remiller .....	22
<b>II. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme .....</b>	<b>23</b>
<b>A. Convention européenne des droits de l'homme .....</b>	<b>23</b>
- Article 6. Droit à un procès équitable .....	23
<b>B. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme.....</b>	<b>23</b>
- Cedh, 1 <sup>ère</sup> section, décision sur la recevabilité, 15 novembre 2001, <i>Papon c. France</i> , n°54210/00 .....	23
- Cedh, 2 <sup>ème</sup> section, 13 janvier 2009, <i>Taxquet c. Belgique</i> , n°926/05 .....	25
- Cedh, grande chambre, 16 novembre 2010, <i>Taxquet c. Belgique</i> , n°926/05 .....	27
<b>C. Jurisprudence belge .....</b>	<b>29</b>
- Cour de cassation, arrêt n°2505, P.09.0547.F du 10 juin 2009 .....	29
<b>III. Constitutionnalité des dispositions contestées.....</b>	<b>31</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>31</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .....</b>	<b>31</b>
- Article 7 .....	31
- Article 8 .....	31
- Article 9 .....	31
- Article 16 .....	31
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>31</b>
<b>1. Sur « un principe de motivation des décisions de justice » .....</b>	<b>31</b>
- Décision n°88-248 DC du 17 janvier 1989 – Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (...) .....	31
- Décision n°2000-433 DC du 27 juillet 2000 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication .....	32
- Décision n°2004-497 DC du 1 juillet 2004 - Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle .....	32
<b>2. Sur le principe de légalité des délits et des peines .....</b>	<b>32</b>
- Décision n°93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France .....	32

- Décision n°98-408 DC du 22 janvier 1999 - Traité portant statut de la Cour pénale internationale	33
- Décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	33
- Décision n°2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information .....	33
- Décision n°2010-604 DC du 25 février 2010 - Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.....	34

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code de procédure pénale

#### Livre II : Des juridictions de jugement

#### Titre Ier : De la cour d'assises

#### Chapitre VI : Des débats

#### Section 4 : De la clôture des débats et de la lecture des questions

##### - Article 349

*Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 136 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001*

Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : "L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?"

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine.

##### - Article 350

*Crée par l'ordonnance n°58-1296*

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

##### - Article 353

*Crée par l'ordonnance n°58-1296*

Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

" La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : " Avez-vous une intime conviction ? ". "

#### Chapitre VII : Du jugement

#### Section 1 : De la délibération de la cour d'assises

##### - Article 357

*Modifié par la loi 72-1226*

Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : "sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est ...".

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot "oui" ou le mot "non" sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

## **B. Historique des dispositions contestées**

### **1. Constitution du 3 septembre 1791**

#### **Titre III - Des pouvoirs publics**

#### **Chapitre V - Du pouvoir judiciaire**

##### **- Article 9.**

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

### **2. Loi du 16 – 29 septembre 1791**

Concernant la police de sureté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.

#### **Titre VI. Procédure devant le tribunal criminel**

##### **- Article 24**

Le président, en présence du public, du commissaire du Roi, de l'accusateur et de l'accusé, fera prêter à chaque juré le serment suivant :

« Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre un tel ... ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, et suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. »

#### **Titre VII. De l'examen et de la conviction**

##### **- Article 19**

Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et en posant nettement les diverses questions qu'ils doivent décider relativement au fait, à son auteur et à l'intention.

- **Article 21**

Le président posera les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat ; il disposera ces questions suivant l'ordre dans lequel elles doivent être décidées, en commençant par les plus favorables à l'accusé ; il les remettra par écrit au chef des jurés, lesquels seront tenus d'y délibérer.

- **Article 27**

Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit avec effraction, par une personne domestique avec récidive, etc., le président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait sur chacune d'elles une déclaration distincte et séparée, par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur.

- **Article 29**

Chaque juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante : il mettra la main sur son cœur et dira : : *Sur mon honneur et ma conscience, le fait est constant, ou le fait ne me paraît pas constant : l'accusé est convaincu, ou l'accusé ne me paraît pas convaincu.* La même forme sera observée dans les autres déclarations.

### **3. Loi du 25 octobre 1795 – 3 Brumaire An IV**

Contenant les Lois relatives à l'instruction des affaires criminelles – Code des délits et des peines

#### **Livre II - De la Justice**

#### **Titre VI – De l'examen**

- **Article 337**

La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

« *L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel, vol ou tel autre crime avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ?* »

- **Article 338**

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante :

« *L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ?* »

- **Article 372**

Le président résume l'affaire, et la réduit à ses points les plus simples.

Il fait remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé.

Il leur rappelle les fonctions qu'ils ont à remplir, et, pour cet effet, il leur donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères dans la chambre destinée à leurs délibérations :

« Les jurés doivent examiner l'acte d'accusation, les procès-verbaux, et toutes les autres pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins, des notes écrites des interrogatoires subis par l'accusé devant l'officier de police, le directeur du jury et le président du tribunal criminel.

C'est sur ces bases, et particulièrement sur les dépositions et les débats qui ont eu lieu en leur présence, qu'ils doivent asseoir leur conviction personnelle : car c'est de leur conviction personnelle qu'il s'agit ici ; c'est cette conviction que la loi les charge d'énoncer ; c'est à cette conviction que la société, que l'accusé, s'en rapportent.

La loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins*. Elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices*. Elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?*

Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury de jugement porte sur l'acte d'accusation : c'est à cet acte qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits : ils ne sont appelés que pour décider si le fait est constant, et si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. »

- **Article 373**

Ensuite le président, au nom et de l'avis du tribunal, pose toutes les questions qui résultent tant de l'acte d'accusation que des débats, et que les jurés doivent décider.

- **Article 377**

Il ne peut être posé aucune question complexe. (Article 250 de l'acte constitutionnel.)

- **Article 397**

Chaque juré prononce les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante :

Il met la main sur son cœur, et dit : *Sur mon honneur et ma conscience, le fait est constant, ou le fait ne me paraît pas constant ; l'accusé est convaincu, ou l'accusé ne me paraît pas convaincu ; il a commis tel fait méchamment et à dessein, ou il ne me paraît pas avoir commis, etc.*

#### **4. Loi du 9 décembre 1808**

Contenant le titre II du Livre II du code de l'instruction criminelle

##### **Livre II : De la justice**

##### **Titre II : Des affaires qui doivent être soumises au jury**

##### **Chapitre VI : De l'examen, du jugement et de l'exécution**

##### **Section Ier : De l'examen**

- **Article 337.**

La question, résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? »

- **Article 338.**

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? »

- **Article 342.**

Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se tiendront dans leur chambre pour y délibérer. ? Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux, et du consentement de ce dernier. ? Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre : ?

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le Silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre, l'accusé, et les moyens de sa défense.

La loi ne leur dit point : « Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou. tel nombre de témoins; elle ne leur dit pas non plus - Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces de tant de témoins ou île tant d'indices; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? Ce qu'il est bien, essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le constituent el qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement, s'attacher; et ils manquent à leur premier de voir, lorsque, pensant' aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. »

- **Article 348.**

Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera, et la main placée sur son cœur, il dira, *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé etc ..., Non, l'accusé etc ..*

## 5. Evolution des dispositions en vigueur

### a. Article 349

- (1) Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

- **Article 1<sup>er</sup>**

Le code de procédure pénale est modifié et complété comme suit :

---

#### **Article 349**

Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : "L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?"

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de l'arrêt de renvoi.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque excuse invoquée.

- (2) Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

- **Article 20**

Le quatrième alinéa de l'article 349 du même code est ainsi rédigé:

« Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine. »

- (3) Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

- **Article 136**

(...)

XII. - Dans la dernière phrase de l'article 348 et dans le deuxième alinéa de l'article 349 du même code, les mots : « l'arrêt de renvoi » sont remplacés par les mots : « la décision de mise en accusation ».

(...)

### b. Article 357

- (1) Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

- **Article 8**

Le premier alinéa de l'article 357 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est ... » (Le reste sans changement).

## C. Autres dispositions

### 1. Code de procédure pénale

#### Livre II : Des juridictions de jugement

#### Titre Ier : De la cour d'assises

#### Chapitre VI : Des débats

#### Section 4 : De la clôture des débats et de la lecture des questions

##### - Article 347

*Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001*

Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Il ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier de la cour d'assises ; toutefois, il conserve en vue de la délibération prévue par les articles 355 et suivants, l'arrêt de la chambre de l'instruction.

Si, au cours de la délibération, la cour d'assises estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations du dossier, qui, à ces fins sera rouvert en présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile.

##### - Article 348

*Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 136 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001*

Le président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury ont à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de mise en accusation ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

(...)

##### - Article 349-1

*Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 80 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001*

Lorsque est invoquée comme moyen de défense l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par les articles 122-1 (premier alinéa), 122-2, 122-3, 122-4 (premier et second alinéas), 122-5 (premier et second alinéas) et 122-7 du code pénal, chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation fait l'objet de deux questions posées ainsi qu'il suit :

"1° L'accusé a-t-il commis tel fait ? ;

"2° L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article ... du code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui ... ?"

Le président peut, avec l'accord des parties, ne poser qu'une seule question concernant la cause d'irresponsabilité pour l'ensemble des faits reprochés à l'accusé.

Sauf si l'accusé ou son défenseur y renonce, il est donné lecture des questions posées en application du présent article.

(...)

- **Article 351**

*Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 136 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001*

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

- **Article 352**

S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, la cour statue dans les conditions prévues à l'article 316.

(...)

- **Article 354**

*Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 136 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001*

Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Si l'accusé est libre, il lui enjoint de ne pas quitter le palais de justice pendant la durée du délibéré, en indiquant, le cas échéant, le ou les locaux dans lesquels il doit demeurer, et invite le chef du service d'ordre à veiller au respect de cette injonction.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

## **Chapitre VII : Du jugement**

### **Section 1 : De la délibération de la cour d'assises**

- **Article 355**

Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

- **Article 356**

*Modifié par Loi n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 2*

La cour et le jury délibèrent, puis votent, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur les causes d'irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine.

La qualification d'inceste prévue par les articles 222-31-1 et 227-27-2 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique.

## **Titre II : Du jugement des délits**

### **Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel**

#### **Section 5 : Du jugement**

(...)

- **Article 485**

*Modifié par Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 - art. 40 JORF 19 juillet 1970*

*Modifié par Loi 85-1407 1985-12-30 art. 43-I, art. 43-II, art. 94 JORF 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986*

Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. Dans le cas prévu par l'alinéa premier de l'article 398, elle peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège.

(...)

## **Titre III : Du jugement des contraventions**

### **Chapitre IV : De l'instruction définitive devant le tribunal de police et la juridiction de proximité**

- **Article 543**

*Modifié par Loi 2005-47 2005-01-26 art. 9 XXI, XXV JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005*

*Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005*

Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité les articles 475-1 à 486 et 749 à 762 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

Toutefois, les dispositions de l'article 480-1 ne sont applicables qu'aux condamnés pour contraventions de la cinquième classe.

(...)

## **Livre III : Des voies de recours extraordinaires**

### **Titre Ier : Du pourvoi en cassation**

#### **Chapitre III : Des ouvertures à cassation**

(...)

- **Article 593**

*Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001*

Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

## D. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

#### a. Jurisprudence judiciaire

##### - Cour de cassation, chambre criminelle, 5 décembre 1963, n°63-18000

(...)

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 139 du code pénal, des articles 145 et suivants, 148 du même code, des articles 37 et 42 de la loi 63-23 du 15 janvier 1963, de l'article 593 du code de procédure pénale, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale, "en ce qu'il a été posé une seule question concernant les différents faits d'usage d'effets émis par le trésor public falsifiés ou contrefaits;

"Alors que dans le cas de pluralité d'usages, il est obligatoire de poser une question pour chacun de ces faits;

Vu lesdits articles;

Attendu que la cour de sureté de l'Etat doit être interrogée par question séparée sur chaque fait constituant une infraction distincte;

Attendu que l'accusation portée et retenue contre x... et y... indépendamment de faits de complot contre l'autorité de l'état et d'usage de faux documents administratifs, s'appliquait à l'usage de faux bons du trésor commis dans le courant des années 1961 et 1962 et spécialement ainsi que le précisent les citations, le 14 et le 16 aout 1962;

Attendu que de tels faits, accomplis à des dates différentes et déterminées constituaient des crimes distincts et que des lors les juges devaient être interrogés par des questions séparées sur chacun d'eux;

Que néanmoins une question unique a été posée pour chaque demandeur;

D'où il suit que le moyen doit être accueilli;

(...)

##### - Cour de cassation, chambre criminelle, 14 février 1979, n°78-92787

(...)

Ey sur le moyen relevé d'office en ce qu'il concerne Z... et pris de la violation des articles 349 et 356 du Code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 349 et 356 du Code de procédure pénale que la Cour et le jury doivent être interrogés séparément et donner des réponses distinctes sur chacun des faits principaux ; que par voie de conséquence, les actes de complicité se référant à ces faits principaux doivent faire également l'objet de questions séparées et de réponses distinctes ;

Attendu que la Cour et le jury ont répondu affirmativement à la 7e question posée en ces termes : " le nommé X... Michel est-il coupable de s'être à Cénac et Domme, le 11 juillet 1977, en tout cas..., rendu complice avec connaissance par aide et assistance : a) des viols ; b) des attentats à la pudeur commis par Y... Marc et Z... Jean-Marie sur la personne de A... Annemieke, dans les faits qui ont préparé ou facilité lesdits viols et attentats à la pudeur ou dans ceux qui les ont consommés ? " ;

Que ces faits principaux étaient multiples, distincts, qu'ils n'avaient pas tous la même qualification pénale, constituant soit des viols, soit des attentats à la pudeur, et qu'ils n'avaient pas été commis par le même auteur

principal ; que dès lors, ils ne pouvaient être visés par une question unique, sans que celle-ci soit entachée de complexité ;

Attendu que la Cour et le jury ont répondu affirmativement à la 13e question posée en ces termes : " le nommé Z... Jean-Marie est-il coupable de s'être à Cénac ou à Domme, le 11 juillet 1977, en tout cas... rendu complice, avec connaissance par aide et assistance des attentats à la pudeur commis par Y... Marc et X... Michel, sur la personne de A... Annemieke, dans les faits qui ont préparé ou facilité lesdits attentats à la pudeur ou dans ceux qui les ont consommés ? " ;

Attendu que la Cour et le jury ont été ainsi interrogés sur la complicité de Z... concernant des faits principaux distincts, n'ayant pas été commis par le même auteur principal ; que dès lors, ils ne pouvaient être visés par une question unique, sans que celle-ci soit entachée de complexité ; Qu'ainsi la cassation est encourue ;

Par ces motifs : casse et annule

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 23 janvier 1985, n°84-93163**

(...)

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 304 alinéas 3 et 4 du code pénal et de l'article 349 du code de procédure pénale, " en ce que la cour et le jury ont répondu par l'affirmative à la question unique ainsi libellée : " l'accusé x... est-il coupable d'avoir... le 7 avril 1982 tente de donner volontairement la mort à Christian b..., Didier y..., Roger z..., laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

" Alors qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 349 du code de procédure pénale qu'une question distincte doit être posée sur chaque fait principal ;

Que la cour et le jury ne pouvaient donc pas être interrogés sur des faits de tentative d'homicide volontaire commis sur trois victimes et constituant par conséquent des crimes distincts qui devaient faire l'objet de questions séparées, et que la question critiquée est donc entachée de complexité prohibée " ;

Attendu que la question reproduite dans le moyen, posée dans les termes de l'arrêt de renvoi et qui a été résolue par l'affirmative, n'encourt pas le grief allégué ;

Qu'en effet, le crime dont x... était accusé, était constitué, quel que fut le nombre des victimes, par un acte unique et indivisible, accompli par le même moyen, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, inspire par une même pensée homicide et devant entraîner les mêmes conséquences pénales ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 1989, n°89-82400**

(...)

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 59, 60 et 332 du Code pénal, 349 et 591 du Code de procédure pénale :

" en ce que la troisième question est ainsi libellée : " L'accusé Christian X... est-il coupable de s'être, à Calonges, département du Lot-et-Garonne, dans la nuit du 29 au 30 novembre 1987, rendu complice du crime de viol commis par Christian Y... et Jean-Pierre Z... ci-dessus spécifié en les aidant ou assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ce crime ? " ;

" alors que la question de complicité ne doit se référer qu'à un seul fait principal et qu'en cas de pluralité de faits principaux, elle doit être posée autant de fois qu'il y en a ; que la Cour et le jury ont été interrogés, de manière distincte, d'une part sur les faits reprochés à Y..., et d'autre part sur ceux reprochés à Z... ; que les crimes qu'ils

ont commis étant distincts, est entachée de complexité prohibée, la question unique par laquelle la Cour et le jury ont été interrogés sur la complicité de Christian X... se référant à deux crimes distincts " ;

Vu lesdits articles, ensemble l'article 356 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 349 et 356 du Code de procédure pénale que la Cour et le jury doivent être interrogés séparément et donner des réponses distinctes sur chacun des faits principaux ; que, par voie de conséquence, les actes de complicité se référant à ces faits principaux doivent faire également l'objet de questions séparées et de réponses distinctes ;

Attendu que la Cour et le jury ont répondu affirmativement à la troisième question posée en ces termes : " L'accusé Christian X... est-il coupable de s'être rendu complice du crime de viol commis par Christian Y... et Jean-Pierre Z... ci-dessus spécifié en les aidant ou assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ce crime ? " ;

Mais attendu que la Cour et le jury ont été ainsi interrogés sur la complicité de X... concernant des faits principaux distincts, ayant été commis par des auteurs principaux différents ; que dès lors, ils ne pouvaient être englobés dans une question unique, sans que celle-ci fût entachée de complexité ;

Qu'ainsi la cassation est encourue ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 17 octobre 1990, n°89-87132**

(...)

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 349 du Code de procédure pénale :

" en ce que la Cour et le jury ont répondu affirmativement aux questions n°1 et n°2 ainsi formulées :

" n°1 L'accusé X... est-il coupable d'avoir à Soissons dans le département de l'Aisne de septembre 1988 à janvier 1989 et depuis temps non prescrit commis par violence, contrainte ou surprise un ou des actes de pénétration sexuelle de quelque nature qu'ils soient sur la personne de Y... ? ;

" n°2 Le ou les viols spécifiés à la question n°1 ont-ils été commis alors que Y... était âgé de moins de 15 ans comme étant né le 30 mars 1976 ? " ;

" alors qu'est complexe la question unique relative à des actes de pénétration sexuelle qui, bien que commis sur la même victime, ne constituaient pas, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de renvoi, un acte unique et indivisible accompli dans le même laps de temps mais plusieurs actes de pénétration sexuelle de nature différente perpétrés sur plusieurs mois et constituant ainsi des crimes distincts qui devaient faire l'objet de questions séparées " ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 349 du Code de procédure pénale :

" en ce que la Cour et le jury ont répondu affirmativement aux questions n°5 et n°6 ainsi formulées :

" n°5 L'accusé X... est-il coupable d'avoir à Soissons dans le département de l'Aisne courant décembre 1988 à janvier 1989 et depuis temps non prescrit commis par violence, contrainte ou surprise un ou des actes de pénétration sexuelle de quelque nature qu'ils soient sur la personne de Z... ? ;

" n°6 Le ou les viols spécifiés à la question n° 5 ont-ils été commis alors que Z... était âgé de moins de 15 ans comme étant né le 3 novembre 1980 ? " ;

" alors qu'est complexe la question unique relative à des actes de pénétration sexuelle qui, bien que commis sur la même victime, ne constituaient pas, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de renvoi, un acte unique et indivisible accompli dans le même laps de temps mais plusieurs actes de pénétration sexuelle de nature différente perpétrés sur plusieurs mois et constituant ainsi des crimes distincts qui devaient faire l'objet de questions séparées " ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 349 du Code de procédure pénale :

" en ce que la Cour et le jury ont répondu affirmativement aux questions n°s 3, 4, 7 et 8 ainsi formulées :

" n°3 L'accusé X... est-il coupable d'avoir à Soissons dans le département de l'Aisne de septembre 1988 à janvier 1989 et depuis temps non prescrit commis un ou des attentats à la pudeur sur la personne de Y... âgé de moins de 15 ans, comme étant né le 30 mars 1976 ? " ;

" n°4 Le ou les attentats à la pudeur spécifiés à la question n°3 ont-ils été commis avec violence, contrainte ou surprise ? ;

" n°7 L'accusé X... est-il coupable d'avoir à Soissons dans le département de l'Aisne courant décembre 1988 à janvier 1989 et depuis temps non prescrit commis un ou des attentats à la pudeur sur la personne de Z... âgé de moins de 15 ans comme étant né le 3 novembre 1980 ? ;

" n°8 Le ou les attentats à la pudeur spécifiés à la question n° 7 ont-ils été commis avec violence, contrainte ou surprise ? " ;

" alors qu'est complexe la question unique relative à des attentats à la pudeur qui, bien que commis sur la même victime, ne constituaient pas, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de renvoi, un acte unique et indivisible accompli dans le même laps de temps mais plusieurs attentats à la pudeur différents perpétrés sur plusieurs mois ce qui constituait des infractions différentes devant faire l'objet de questions différentes ;

" alors qu'en toute hypothèse la Cour et le jury ne pouvaient être interrogés sur le point de savoir si l'accusé avait commis un ou plusieurs attentats à la pudeur dès lors que la commission d'une seule infraction ou de plusieurs est de nature à influencer sur la sanction infligée " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les questions 1, 5, 3 et 7, exactement reproduites dans les moyens réunis, concernent des crimes et des délits distincts ; que chacune d'entre elles énonce des actes de même nature, commis sur la même personne, par le même accusé, dans les mêmes conditions et entraînant les mêmes conséquences pénales ;

Qu'en cet état, chacune de ces séries de fait a pu être réunie dans la même question renfermant l'indication de l'époque dans les limites de laquelle elle s'est succédé, sans que la question soit entachée du vice de complexité ;

D'où il suit que les moyens réunis doivent être écartés ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 15 décembre 1999, n°99-83910**

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 240, 347, 349, 353, 356, 359, 360, 376 et 593 du Code de procédure pénale, violation du principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, excès de pouvoir :

" en ce que l'arrêt de condamnation rédigé après la délibération de la Cour et du jury comporte des motifs explicitant cette délibération ;

" alors, d'une part, que la loi ne demande à la cour d'assises, Cour et jury réunis, que l'expression de leur intime conviction par les réponses apportées, dans les conditions de majorité légale, aux questions qui doivent réunir la substance de l'accusation et caractériser les faits reprochés à l'accusé ; que les motifs de l'arrêt résultent des questions et des réponses qui y sont apportées ; qu'en ajoutant à ces réponses souveraines des motifs supplémentaires exclus par la loi, le président et le greffier ont excédé leurs pouvoirs ;

" alors, d'autre part, que la délibération de la cour d'assises est le résultat de la discussion commune de la Cour et du jury, manifesté par le vote recueilli à la majorité exigée par la loi ; que l'arrêt rédigé, selon l'article 376 du Code de procédure pénale, par le greffier, et signé par le président, ne peut en aucun cas y ajouter des considérations autres que celles résultant strictement de la feuille de questions, laquelle, seule signée par le premier juré, peut attester de la réunion de la majorité légale sur chacune des réponses apportées aux questions et sur la délibération sur la peine ; qu'en énonçant une motivation qui ne figure pas sur la feuille de questions et dont rien ne permet de dire qu'elle a été délibérée et approuvée par la Cour et le jury à la majorité requise, l'arrêt attaqué, qui n'est pas conforme à la délibération telle qu'elle résulte de la feuille des questions, procède d'un excès de pouvoir ;

" alors, enfin, et en toute hypothèse, qu'à supposer qu'un tel procédé fût valable, la motivation doit alors se référer de façon précise et circonstanciée au contenu de chaque déposition entendue par la cour d'assises, et préciser sa force probante ; que l'arrêt attaqué se trouve ainsi insuffisamment motivé " ;

Vu les articles 353 et 357 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi ;

Attendu qu'après avoir constaté qu'il résultait de la déclaration de la Cour et du jury que Mostafa X... était coupable de violences mortelles avec ou sous la menace d'une arme, l'arrêt attaqué a exposé et analysé les faits et en a déduit notamment que la volonté de donner la mort n'était pas établie ;

Mais attendu qu'en l'état de cette motivation qui contrevient au principe ci-dessus rappelé, la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés ;

Casse et annule l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Val-de-Marne, en date du 7 mai 1999, ensemble la déclaration de la Cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mars 2008, n°07-83965**

(...)

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-18 et 132-24 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale ;

" en ce que la cour et le jury ont condamné Blaise X... à 27 années de réclusion criminelle ;

" alors qu'il résulte des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal, qui doivent être interprétés à la lumière de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la décision de la cour et du jury relativement à la peine de privation de liberté doit être motivée par référence aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal et notamment s'expliquer sur la personnalité de l'accusé et qu'il ne suffit pas, pour que les droits de la défense soient respectés, qu'il soit donné, au début de la délibération sur la peine, lecture par le président de la cour d'assises, des dispositions des articles susvisés du code pénal " ;

Attendu qu'il résulte des articles 353 et 357 du code de procédure pénale que **les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi ;**

Que, dès lors, contrairement à ce qui est allégué au moyen, l'arrêt pénal n'avait pas à être motivé au regard de l'article 132-24 du code pénal, dont il a été régulièrement donné lecture par le président en application de l'article 362 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 14 octobre 2009, n°08-86480**

(...)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que, pour déclarer Daniëla X... coupable du crime d'homicide volontaire avec cette circonstance que ce meurtre avait eu pour objet soit de préparer ou de faciliter le délit de vol, la cour d'assises s'est bornée à apposer la mention « oui à la majorité de dix voix au moins » aux deux questions qui lui étaient posées ;

"alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle (Taxquet c/Belgique, CEDH 13 janvier 2009, Requête n° 926/05) que ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable la formulation des questions posées

au jury, vague et abstraite, qui ne permet pas à l'accusé de connaître les motifs pour lesquels il est répondu positivement ou négativement à celles-ci ; qu'en condamnant Danièla X... du chef d'homicide volontaire avec cette circonstance que ce meurtre avait eu pour objet soit de préparer ou de faciliter le délit de vol, en l'absence de considérations de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées à la cour et au jury, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles en privant la demanderesse du droit à un procès équitable" ;

**Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses** qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont **donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ;**

Attendu qu'en cet état, et **dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées ;**

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 20 janvier 2010, n°08-88301**

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 349 et 593 du code de procédure pénale, 224-1 du code pénal, violation du principe non bis in idem et des droits de la défense ;

"en ce que la Cour et le jury ont été interrogés d'abord par les questions n° 2 et 15 sur le point de savoir si Jeanne-Marie Y... et Julie Z... avaient été libérées volontairement avant le 7ème jour accompli depuis celui de leur appréhension, à la suite des questions n° 1 et 14 sur l'enlèvement des deux mêmes personnes, puis par les questions n° 5 et 18 sur leur libération après séquestration ; qu'il a été répondu négativement à ces quatre questions ; que la redondance de ces questions, après enlèvement, puis après séquestration, a permis d'interroger la Cour et le jury deux fois sur le même fait -l'absence de libération volontaire- et de retenir deux fois le même fait à l'encontre de l'accusé, en violation du principe non bis in idem et des droits de la défense" ;

Attendu que les crimes d'enlèvement, d'une part et séquestration illégale, d'autre part, qui constituent, bien que prévus et réprimés par le même texte des crimes distincts, et doivent faire l'objet de questions séparées ; qu'il en est de même pour les questions de libération volontaire avant le septième jour qui constituent pour chacun de ces crimes, une cause de diminution des peines prévue par l'article 224-1, dernier alinéa, du code pénal ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

(...)

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 349, 350, 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué est dépourvu de motifs, pour avoir déclaré Pierre X..., qui niait les faits dont il était accusé, coupable des faits qui lui étaient reprochés et être entré en voie de condamnation de ce chef, sans expliquer les raisons de la décision, et sans motiver celle-ci autrement que par des réponses affirmatives à des questions posées de façon abstraite, ne faisant aucune référence à un quelconque comportement précis de l'accusé, et se bornant à rappeler chacune des infractions, objet de l'accusation et ses éléments constitutifs légaux ; que ce procédé ne garantit pas à l'accusé, à l'encontre de qui a été prononcée la peine la plus lourde en droit pénal français, un procès équitable" ;

**Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction,** magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, **ont donné aux questions sur la culpabilité, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi et soumises à la discussion des parties ;**

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

(...)

## **2. Questions parlementaires**

### **a. Assemblée nationale**

#### **- Question écrite n° 50093 de Mme. Marietta Karamanli**

##### **Texte de la question**

*Publiée dans le JO Assemblée Nationale du 26/25/2009*

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par l'application du principe de l'intime conviction dans les affaires criminelles. D'une part, l'article 427 du code de procédure pénale dispose que, hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et que le juge décide d'après son intime conviction. Ce même article précise que le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

D'autre part, en matière de procès d'assises, l'article 304 du code de procédure pénale dispose que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; cet article demande, en conséquence, aux jurés de décider d'après les charges et les moyens de défense, en suivant leur conscience et leur intime conviction. Dans les deux cas, notre législation criminelle accorde une place importante à l'intime conviction. Si au premier cas, les juges correctionnels ou d'instruction doivent exposer les motifs de leur décision, il en va différemment au cas des cours des assises qui n'ont pas à motiver leur arrêt. Cette situation présente un double inconvénient : fragiliser la légitimité de leur décision et ne pas permettre à l'accusé, notamment en cas d'appel, de préparer au mieux sa défense. Tout en préservant dans les deux cas la conscience des juges, les deux articles pourraient être modifiés : serait posé le principe que la culpabilité doit être rapportée de façon indubitable ; serait aussi précisé que, pour les juges correctionnels et d'instruction, les décisions doivent être motivées en droit et en fait et que, pour les cours d'assises, les votes des jurés sont aussi motivés. Elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement allant dans le sens de ces modifications et certainement d'une amélioration de la justice pénale.

##### **Texte de la réponse du Garde des sceaux Ministère de la justice et des libertés**

*Publiée dans le JO Assemblée Nationale du 18/01/2011*

Il ne paraît pas justifié de remettre en cause le principe de l'intime conviction qui gouverne traditionnellement notre procédure pénale, et qui se combine avec celui de la présomption d'innocence et la règle selon laquelle le doute doit toujours profiter à la personne poursuivie. Il n'est, du reste, nullement contradictoire avec l'exigence de motivation, prévue aujourd'hui en matière correctionnelle, qui oblige les magistrats professionnels à motiver leur décision et donc à faire connaître, en cas de condamnation, les éléments de preuve par lesquels ils ont été intimement convaincus de la culpabilité de la personne poursuivie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, n'est en revanche pas opposé à ce que les décisions des cours d'assises puissent à l'avenir également comporter une motivation, bien qu'elles soient prises par une juridiction majoritairement composée de jurés tirés au sort. Il s'agit toutefois d'une réforme complexe et délicate. Cette motivation devra en effet prendre en compte la spécificité de la composition de la cour d'assises, et des règles concernant le déroulement du délibéré impliquant la participation de douze ou de quinze personnes. Il sera en particulier nécessaire de conserver, en raison des garanties qu'il apporte, le mécanisme des réponses aux questions posées à la cour. À cet égard, il convient d'observer que dans sa décision Taxquet du 16 novembre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les dispositions prévoyant des réponses aux

questions, dès lors que celles-ci sont suffisamment précises et détaillées, n'étaient pas contraires aux exigences d'un procès équitable, comme l'a également jugé à plusieurs reprises la Cour de cassation, notamment par ses arrêts du 14 octobre 2009 et du 19 mai 2010. Cette modification de la procédure suivie devant la cour d'assises pourrait intervenir dans le cadre de la réforme d'ensemble de notre procédure pénale, dont l'élaboration se poursuit même si, en raison de son ampleur, elle ne pourra être adoptée en totalité avant la fin de l'actuelle législature.

- **Question écrite n° 60650 de M. Lionel Tardy**

**Texte de la question**

*Publiée dans le JO Assemblée Nationale du 13/10/2009*

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) du 13 janvier 2009 (Taxquet contre Belgique) qui fait obligation de motiver les jugements. En France, les jugements des cours d'assises ne sont pas motivés, ce qui est en contravention avec cet arrêt de la CEDH. Il souhaite connaître son analyse de cet arrêt, les conséquences qu'elle en tire et les réformes qu'elle entend proposer pour que la France se mette en conformité avec la jurisprudence de la CEDH sur ce point.

**Texte de la réponse du Garde des sceaux Ministère de la justice et des libertés**

*Publiée dans le JO Assemblée Nationale du 19/01/2010*

L'arrêt Taxquet contre Belgique a été rendu le 13 janvier 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé que l'absence de motivation d'un arrêt rendu par une cour d'assises belge constituait une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme. Cette affaire a fait l'objet d'un nouvel examen par la grande chambre de la Cour le 21 octobre 2009, la France s'étant jointe à l'instance au titre de la tierce intervention.

À ce jour, le délibéré de la grande chambre n'est pas rendu. Cette décision n'est donc pas définitive. Sur la base de la décision de première instance de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a été saisie de plusieurs pourvois mettant en cause l'absence de motivation des arrêts de cour d'assises en droit français.

Deux affaires ont ainsi été examinées à l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 2 septembre 2009. Le parquet général a conclu au rejet de ces pourvois au motif notamment que les procédures belges et françaises ne sont pas identiques malgré leurs ressemblances. En effet, à la différence de la France, les arrêts d'assises belges ne sont pas susceptibles d'appel. En outre, en France, le rôle des magistrats professionnels est plus important qu'en Belgique où les jurés délibèrent seuls. Il convient en outre de préciser que la condamnation belge se fondait sur la base d'une dénonciation anonyme.

Enfin, l'arrêt Taxquet contre Belgique contient une erreur de droit en ce qu'il laisse entendre que la France connaît déjà un système de motivation des arrêts d'assises. La Cour de cassation a jugé le 15 octobre 2009 que l'absence de motivation des arrêts d'assises ne constitue pas un vice de procédure dans notre droit. La Cour de cassation a estimé en effet que l'ensemble des réponses reprises tant dans l'arrêt d'acquiescement rendu par la cour d'assises du premier degré que dans l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises d'appel et qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés de ces deux degrés de juridiction ont donné aux questions posées, conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique. Sont ainsi satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'exigence d'un procès équitable dès lors que sont assurés l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges. Au vu de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, une adaptation de notre procédure pourrait être envisagée, mais, à ce stade, rien n'impose de modifier le dispositif actuel.

- **Question écrite n° 50692 de M. Jacques Remiller**

**Texte de la question**

*Publiée dans le JO Assemblée Nationale du 2/06/2009*

M. Jacques Remiller appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme des audiences criminelles. Une commission doit faire des propositions sur la réforme de la procédure pénale afin de tenir compte de la suppression du juge d'instruction et des récentes critiques émises sur le fonctionnement des cours d'assises, après certaines décisions médiatisées. Il lui demande de préciser la lettre de mission de la commission et plus particulièrement les directives données sur la possibilité pour les parties civile de récuser un juré lors du tirage au sort, le rôle du président d'assises dans la conduite des débats, l'éventuelle motivation des décisions d'assises.

**Texte de la réponse du Garde des sceaux Ministère de la justice et des libertés**

*Publiée dans le JO Assemblée Nationale du 8/12/2009*

Le comité de réflexion sur la justice pénale présidé par M. Philippe Léger, ancien avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes, a remis son rapport au Président de la République le 2 septembre 2009. Ce comité, qui avait pour mission de réfléchir à une rénovation et à une remise en cohérence du code de procédure pénale, formule douze propositions afin de réformer cette procédure. Il est ainsi proposé de rénover en profondeur la phase préparatoire au procès pénal en transformant le juge de l'instruction en un juge de l'enquête et des libertés, en créant un cadre d'enquête unique dirigée par le procureur de la République et en renforçant les droits des mis en cause et des victimes. Le comité envisage également un nouveau déroulement de l'audience pénale avec un président davantage arbitre du débat judiciaire et des interrogatoires menés par le ministère public et les parties. Enfin, en matière criminelle, il est souhaité une véritable modernisation de la procédure. Pour ce faire, le comité préconise tout d'abord un renforcement des garanties entourant le procès d'assises à travers l'obligation de motiver les arrêts d'assises, la possibilité pour les assesseurs et les jurés d'avoir accès au dossier de la procédure, la retranscription des débats devant la cour d'assises et une obligation d'enregistrement audiovisuel ou audio des procès criminels. Il recommande ensuite un renforcement du contradictoire avec l'attribution à la partie civile d'un droit de récusation des jurés d'assises, un exposé des charges en début d'audience par le ministère public et une modification du discours adressé par le président aux jurés après la formation du jury. Enfin, il souhaite un allègement de la procédure en cas de reconnaissance de sa culpabilité par l'accusé. Sur les bases de ce rapport, une large consultation va être menée par le ministère de la justice afin de poursuivre cette réflexion et de permettre l'élaboration d'un projet de loi réformant la procédure pénale, qui sera prochainement présenté au Parlement. Quelles que soient les orientations retenues, ce projet de loi devra renforcer la protection des libertés individuelles et les droits des victimes, tout en accroissant la simplicité et l'efficacité de la justice pénale.

## II. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

### A. Convention européenne des droits de l'homme

#### - Article 6. Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience

### B. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme

#### - Cedh, 1<sup>ère</sup> section, décision sur la recevabilité, 15 novembre 2001, Papon c. France, n°54210/00

(...)

f) Le requérant se plaint, enfin, d'une contradiction et d'une insuffisance de motifs contraires à l'article 6 § 1 de la Convention, résultant de la manière dont la cour d'assises a répondu aux 768 questions qui lui ont été posées quant à sa culpabilité.

La Cour relève, en premier lieu, que ce grief reprend pour l'essentiel, mais sous une autre forme, celui déjà formulé sous l'angle de l'article 7 de la Convention, dans la mesure où il vise à critiquer la cour d'assises de ne pas avoir tenu compte de l'élément intentionnel dans la définition de la complicité d'infraction de crime contre l'humanité.

En tout état de cause, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la

lumière des circonstances de chaque espèce (arrêts Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne du 9 décembre 1994, série A n<sup>os</sup> 303-A et 303-B, p. 12, § 29, et pp. 29-30, § 27, et Higgins et autres c. France du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, p. 60, § 42). Si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (arrêt Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n<sup>o</sup> 288, p. 20, § 61). Ainsi, en rejetant un recours, la juridiction d'appel peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision entreprise (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Helle c. Finlande du 19 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, p. 2930, §§ 59-60 et, plus récemment, *Garcia Ruiz c. Espagne*, n<sup>o</sup> 30544/96, [GC], arrêt du 21 janvier 1999, CEDH 1999-I, pp. 117-118, § 26).

L'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction.

La Cour relève qu'en droit français, le président de la cour d'assises doit, à l'issue des débats, libeller et poser les questions au jury concernant les circonstances de fait de la cause permettant de caractériser les particularités susceptibles de préciser, avec exactitude, les faits incriminés. Le président a en outre le pouvoir de poser au jury des questions sur toutes les circonstances modificatives des faits qui ont servi de base à la mise en accusation, dès lors que ces circonstances ont été discutées au cours des débats. La question principale porte sur les éléments constitutifs de l'infraction, chaque chef d'accusation devant faire l'objet d'une question séparée. Des questions distinctes portant sur d'autres faits, tels que circonstances aggravantes ou existence de causes de justification ou d'excuse, peuvent également être posées.

La Cour relève ensuite que le ministère public et l'accusé peuvent contester les questions posées et ont la faculté de demander au président de poser au jury une ou plusieurs questions subsidiaires. En cas de contestation sur les questions, la cour d'assises doit statuer par arrêt motivé. C'est ce qu'elle a fait en l'espèce, en rejetant, le 1<sup>er</sup> avril 1998, la demande de question subsidiaire du requérant portant sur sa connaissance d'un plan concerté de persécution et d'extermination des juifs.

La Cour rappelle que les organes de la Convention ont déjà eu à se prononcer sur la compatibilité avec la Convention de systèmes similaires au système français (cf. R. c. Belgique, requête n<sup>o</sup> 15957/90, décision de la Commission du 30 mars 1992, Décisions et rapports (DR) 72, pp. 195, 197 et Zarouali c. Belgique, requête n<sup>o</sup> 20664/92, décision de la Commission du 29 juin 1994, DR 78, pp. 97, 109).

Il ne lui appartient pas en tout état de cause de se prononcer *in abstracto* sur la conformité du système français avec l'exigence de motivation découlant de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour observe qu'en l'espèce, dans son arrêt, la cour d'assises s'est référée aux réponses que le jury avait faites à chacune des 768 questions du président de la cour d'assises, ainsi qu'à la description des faits déclarés établis et aux articles du code pénal dont il avait été fait application. **Si le jury n'a pu répondre que par "oui" ou par "non" à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision. La Cour estime que la précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury.**

**Dès lors, la Cour considère que l'arrêt de la cour d'assises était suffisamment motivé aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention.**

Quant à la contradiction de motifs alléguée, pour autant que le grief du requérant puisse être compris comme visant l'appréciation des preuves et le résultat de la procédure menée devant la cour d'assises, la Cour rappelle que si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne réglemente pas pour autant l'admissibilité des preuves ou leur appréciation, matière qui relève dès lors au premier chef du droit interne et des juridictions nationales (voir l'arrêt *Garcia Ruiz* précité, p. 118, § 28).

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que, considérée dans son ensemble, la procédure litigieuse a revêtu un caractère équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

(...)

- **Cedh, 2<sup>ème</sup> section, 13 janvier 2009, Taxquet c. Belgique, n°926/05**

(...)

II. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la convention

36. Le requérant prétend que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté en l'espèce, compte tenu du fait que l'arrêt de la cour d'assises qui l'a condamné ne comportait pas de motifs et ne pouvait pas faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente se lit ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

A. Sur la recevabilité

37. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

38. Le Gouvernement se prévaut de l'affaire *Zarouali c. Belgique* (requête n° 20664/92, décision de la Commission du 29 juin 1994, DR 78, p. 97) pour affirmer la compatibilité du système criminel belge avec l'article 6 § 1 de la Convention. Les garanties procédurales évoquées dans cette décision permettent de palier à l'absence de motivation plus précise de la déclaration de culpabilité formulée par le jury. Le Gouvernement souligne que les principes dégagés dans cette affaire sont applicables *mutatis mutandis* au cas d'espèce. En effet, les quatre questions formulées à l'issue des débats par le président de la cour d'assises étaient suffisamment précises pour servir adéquatement de fondement à la décision de celle-ci. Les éléments constitutifs des infractions, les faits incriminés et les circonstances aggravantes étaient précisément relatés et décrits dans ces questions. Or ces questions n'ont, à aucun moment du procès, fait l'objet de critiques de la part du requérant. Enfin, la peine prononcée à l'encontre du requérant était motivée et cette motivation n'a fait non plus l'objet d'aucune critique.

39. Le requérant soutient que son cas ne peut être assimilé à l'affaire *Papon c. France* ((déc.) n° 54210/00, 15 novembre 2001), dans la mesure où ce dernier, seul à son procès, a reçu 768 réponses à 768 questions qui abordaient également les aspects factuels de son procès. Ces réponses permettaient de lui indiquer – compte tenu de l'intensité et de la précision de la démarche de président de la cour vis-à-vis du jury – pourquoi la justice reconnaissait sa culpabilité et lui infligeait une peine. Or, en l'espèce, il est évident que sa culpabilité n'a pas été motivée par la cour d'assises. Le requérant souligne que l'enquête dans la présente affaire s'est déroulée dans un climat passionné qui ne fut pas bénéfique au cours serein de la justice. De plus, il a toujours nié avoir participé à l'assassinat du ministre et aucune preuve établissant, sans discussion possible, sa culpabilité n'a pu être fournie. Les enquêteurs avaient pris en considération de simples indices dont il contestait la valeur probante et la pertinence. Mais il n'a reçu aucune réponse à ses arguments.

40. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (arrêts *Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne* du 9 décembre 1994, § 29 et § 27 respectivement, série A n°s 303-A et 303-B et *Higgins et autres c. France* du 19 février 1998, § 42, *Recueil* 1998-I). Si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (arrêt *Van de Hurk c. Pays-Bas* du 19 avril 1994, § 61, série A n° 288). Ainsi, en rejetant un recours, la juridiction d'appel peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision entreprise (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Helle c. Finlande* du 19 décembre 1997, §§ 59-60, *Recueil* 1997-VIII et *Garcia Ruiz c. Espagne*, n° 30544/96, [GC], § 26, arrêt du 21 janvier 1999, CEDH 1999-I).

41. L'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction.

42. La Cour rappelle que dans les affaires *Zarouali c. Belgique* et *Papon c. France* précitées, la Commission et la Cour ont considéré que « si le jury n'a pu répondre par « oui » ou par « non » à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision », que « la précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury » et que « cette

appréciation se trouve renforcée par le fait que la cour d'assises doit motiver le refus de déférer une question de l'accusation ou de la défense au jury ».

43. Toutefois, depuis l'affaire *Zarouali*, une évolution se fait sentir tant sur le plan de la jurisprudence de la Cour que dans les législations des Etats Contractants. Dans sa jurisprudence, la Cour ne cesse d'affirmer que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense. La motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire. Ainsi, certains Etats, à l'instar de la France, ont institué un double degré de juridiction pour les procès en assises ainsi que la mise en forme des raisons dans les décisions des juridictions d'assises.

44. La Cour considère que si l'on peut admettre qu'une juridiction supérieure motive ses décisions de manière succincte, en se bornant à faire sienne la motivation retenue par le premier juge, il n'en va pas forcément de même pour une juridiction de première instance, statuant au plus au pénal.

45. La Cour relève que l'arrêt de la cour d'assises repose sur trente-deux questions posées au jury dans le cadre du procès litigieux. Le requérant est visé par quatre d'entre elles que la Cour estime utile de rappeler :

« Question n° 25 – Fait principal »

TAXQUET Richard, accusé ici présent, est-il coupable,

Comme auteur ou coauteur de l'infraction,

D'avoir à Liège, le 18 juillet 1991, volontairement, avec l'intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de [C.A.] ?

Question n° 26 – Circonstance aggravante :

L'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort repris à la question précédente a-t-il été commis avec préméditation ?

Question n° 27 – Fait principal

TAXQUET Richard, accusé ici présent, est-il coupable,

Comme auteur ou coauteur de l'infraction,

D'avoir à Liège, le 18 juillet 1991, volontairement, avec l'intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de [J. M-H], la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ?

Question n° 28 – Circonstance aggravante :

La tentative d'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort reprise à la question précédente a-t-elle été commise avec préméditation ? »

46. Le jury a répondu par l'affirmative à toutes les questions.

47. La Cour note, de surcroît, que des questions identiques ont été posées au jury pour les huit inculpés, sans que celles-ci soient individualisées. A cet égard, certes s'agissant des circonstances aggravantes objectives, la Cour rappelle que dans l'affaire *Goktepe c. Belgique* (n° 50372/99, 2 juin 2005), elle a conclu à une violation de l'article 6 en raison du refus de la cour d'assises de poser des questions individualisées sur l'existence de celles-ci privant ainsi le jury de la possibilité de déterminer individuellement la responsabilité pénale du requérant.

48. Or, en l'espèce, la formulation des questions posées au jury était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. La Cour estime que ces réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction. Cela revêt toute son importance en raison du fait que le jury ne tranche pas sur base du dossier mais sur base de ce qu'il a entendu à l'audience. Il est donc important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au « peuple », au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de

l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

49. Dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs.

50. La Cour conclut qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

(...)

- **Cedh, grande chambre, 16 novembre 2010, Taxquet c. Belgique, n°926/05**

(...)

## C. L'appréciation de la Cour

### 1. Principes généraux

83. La Cour note que plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent l'institution du jury populaire, laquelle procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves. Selon les Etats, et en fonction de l'histoire, des traditions et de la culture juridique de chacun d'eux, le jury se présente sous des formes variées qui diffèrent entre elles quant au nombre, à la qualification et au mode de désignation des jurés, ainsi que par l'existence ou non de voies de recours contre les décisions rendues (paragraphe 43-60 ci-dessus). Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques existants en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser. En effet, le choix par un Etat de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par la Cour, pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention (*Achour c. France* [GC], n° 67335/01, § 51, CEDH 2006-IV). De plus, dans des affaires issues d'une requête individuelle, la Cour n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation litigieuse. Elle doit au contraire se limiter autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas dont elle est saisie (voir, parmi beaucoup d'autres, *N.C. c. Italie*, [GC] n° 24952/02, § 56, CEDH 2002-X).

84. Il ne saurait donc être question ici de remettre en cause l'institution du jury populaire. En effet, les Etats contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la voie suivie a conduit, dans un litige déterminé, à des résultats compatibles avec la Convention, eu égard également aux circonstances spécifiques de l'affaire, à sa nature et à sa complexité. Bref, elle doit examiner si la procédure a revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable (*Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 décembre 1992, § 34, série A n° 247-B ; *Stanford c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 février 1994, § 24, série A n° 282-A).

85. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à connaître de requêtes concernant la procédure devant les cours d'assises. Ainsi, dans l'affaire *R. c. Belgique* (n° 15957/90, décision de la Commission du 30 mars 1992, Décisions et rapports (DR) 72), la Commission européenne des droits de l'homme avait constaté que si la déclaration de culpabilité par le jury ne comportait aucune motivation, le président de la cour d'assises avait du moins préalablement posé au jury des questions concernant les circonstances de fait de la cause, que l'accusé avait pu contester. La Commission avait vu dans ces questions précises, dont certaines avaient pu être posées à la demande de la défense ou de l'accusation, une trame sous-tendant la décision critiquée et une compensation adéquate du caractère laconique des réponses du jury. La Commission avait rejeté la requête pour défaut manifeste de fondement. Elle avait adopté une approche similaire dans les affaires *Zarouali c. Belgique* (n° 20664/92, décision de la Commission du 29 juin 1994, DR 78) et *Planka c. Autriche* (n° 25852/94, décision de la Commission du 15 mai 1996).

86. Dans l'affaire *Papon c. France* (déc.), précitée, la Cour a relevé que le ministère public et l'accusé s'étaient vu offrir la possibilité de contester les questions posées et de demander au président de poser au jury une ou plusieurs questions subsidiaires. Après avoir constaté que le jury avait répondu aux 768 questions posées par le président de la cour d'assises, elle a estimé que celles-ci formaient une trame apte à servir de fondement à la décision et que leur précision compensait adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury. La Cour a rejeté comme manifestement mal fondé le grief tiré de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises.

87. Dans l'affaire *José Manuel Bellerín Lagares c. Espagne* ((déc.), n° 31548/02, 4 novembre 2003), la Cour a constaté que le jugement critiqué – auquel était joint le procès-verbal des délibérations du jury – contenait l'énoncé des faits déclarés prouvés qui avaient conduit le jury à conclure à la culpabilité du requérant ainsi que l'analyse juridique de ces faits et, s'agissant de la détermination de la peine, une référence aux circonstances modificatives de la responsabilité du requérant applicables au cas d'espèce. Elle a estimé dès lors que le jugement en question était suffisamment motivé aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention.

88. Dans l'affaire *Göktepe c. Belgique* précitée (§ 28), la Cour a conclu à une violation de l'article 6 à raison du refus de la cour d'assises de poser des questions individualisées sur l'existence de circonstances aggravantes, privant ainsi le jury de la possibilité de déterminer individuellement la responsabilité pénale du requérant. De l'avis de la Cour, le fait qu'une juridiction n'ait pas égard à des arguments portant sur un point essentiel et porteur de conséquences aussi sévères devait passer pour incompatible avec le respect du contradictoire qui est au cœur de la notion de procès équitable. Pareille conclusion s'imposait particulièrement dans le cas d'espèce, compte tenu du fait que les jurés ne pouvaient pas motiver leur conviction (*ibid.*, § 29).

89. Dans l'affaire *Saric c. Danemark* précitée, la Cour a jugé que l'absence de motivation d'un arrêt, qui résultait de ce que la culpabilité d'un requérant avait été déterminée par un jury populaire, n'était pas, en soi, contraire à la Convention.

90. Il ressort de la jurisprudence précitée que la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire. Or, comme la Cour l'a déjà souvent souligné, la prééminence du droit et la lutte contre l'arbitraire sont des principes qui sous-tendent la Convention (parmi d'autres, voir, *mutatis mutandis*, *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, § 116, CEDH 2005-X). Dans le domaine de la justice, ces principes servent à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente, l'un des fondements de toute société démocratique (voir *Suominen c. Finlande*, n° 37801/97, § 37, 1<sup>er</sup> juillet 2003 et *Tatichvili c. Russie*, n° 1509/02, § 58, CEDH 2007-III).

91. Dans les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels, la compréhension par un accusé de sa condamnation est assurée au premier chef par la motivation des décisions de justice. Dans ces affaires, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (voir *Hadjianastassiou c. Grèce*, n° 12945/87, 16 décembre 1992, § 33, série A n° 252). La motivation a également pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation de la décision. En outre, elle oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs et préserve les droits de la défense. Toutefois, l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce (*Ruiz Torija c. Espagne*, précité, § 29). Si les tribunaux ne sont pas tenus d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, § 61, série A n° 288), il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées (*Boldea c. Roumanie*, n° 19997/02, § 30, CEDH 2007-II).

92. Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction (paragraphe 85 à 89 ci-dessus). Dans ce cas également, l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation (paragraphe 90 ci-dessus). Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits (voir paragraphes 43 et suivants ci-dessus), et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (voir *Papon c. France*, précité). Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours.

(...)

## 2. Application de ces principes au cas d'espèce

(...)

96. S'agissant ensuite des questions posées par le président de la cour d'assises au jury pour permettre à celui-ci de parvenir au verdict, elles étaient au nombre de trente-deux. Le requérant, qui comparait avec sept autres coaccusés, était visé par seulement quatre d'entre elles, auxquelles le jury a répondu par l'affirmative (paragraphe 15 ci-dessus). Laconiques et identiques pour tous les accusés, ces questions ne se réfèrent à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation. En cela, l'espèce se distingue de l'affaire *Papon*, où la cour d'assises s'était référée aux réponses du jury à chacune des 768 questions posées par le président de cette cour, ainsi qu'à la description des faits déclarés établis et aux articles du code pénal dont il avait été fait application (paragraphe 86 ci-dessus).

97. Il en résulte que, même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées en l'espèce ne permettaient pas au requérant de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le concernant. Ainsi, le requérant n'était pas en mesure, notamment, de différencier de façon certaine l'implication de chacun des coaccusés dans la commission de l'infraction ; de comprendre quel rôle précis, pour le jury, il avait joué par rapport à ses coaccusés ; de comprendre pourquoi la qualification d'assassinat avait été retenue plutôt que celle de meurtre ; de déterminer quels avaient été les éléments qui avaient permis au jury de conclure que deux des coaccusés avaient eu une participation limitée dans les faits reprochés, entraînant une peine moins lourde ; et d'appréhender pourquoi la circonstance aggravante de préméditation avait été retenue à son encontre, s'agissant de la tentative de meurtre de la compagne d'A.C. Cette déficience était d'autant plus problématique que l'affaire était complexe, tant sur le plan juridique que sur le plan factuel, et que le procès avait duré plus de deux mois, du 17 octobre 2003 au 7 janvier 2004, au cours desquels de nombreux témoins et experts avaient été entendus.

98. A cet égard, il convient de rappeler que la présentation au jury de questions précises constituait une exigence indispensable devant permettre au requérant de comprendre un éventuel verdict de culpabilité. En outre, puisque l'affaire comportait plus d'un accusé, les questions devaient être individualisées autant que possible.

99. Enfin, il y a lieu de noter l'absence de toute possibilité d'appel contre les arrêts de la cour d'assises dans le système belge. Pour ce qui est du recours en cassation, il ne porte que sur des points de droit et, dès lors, n'éclaire pas adéquatement l'accusé sur les raisons de sa condamnation. Quant à l'article 352 du CIC selon lequel, au cas où les jurés se sont trompés au fond, la cour d'assises sursoit au jugement et renvoie l'affaire à une session suivante pour être soumise à un nouveau jury, comme le reconnaît le Gouvernement (paragraphe 31 ci-dessus) il n'est que très rarement utilisé.

100. En conclusion, le requérant n'a pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre. La procédure n'ayant pas revêtu un caractère équitable, il y a donc violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

## C. Jurisprudence belge

### - Cour de cassation, arrêt n°2505, P.09.0547.F du 10 juin 2009

(...)

Sur le moyen pris, d'office, de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Aux termes d'un arrêt du 13 janvier 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme en cause de R. T. contre le Royaume de Belgique, le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

En raison de l'autorité de la chose interprétée qui s'attache actuellement à cet arrêt et de la primauté, sur le droit interne, de la règle de droit international issue d'un traité ratifié par la Belgique, **la Cour est contrainte de rejeter l'application des articles 342 et 348 du Code d'instruction criminelle en tant qu'ils consacrent la règle, aujourd'hui condamnée par la Cour européenne, suivant laquelle la déclaration du jury n'est pas motivée.**

(...)

Conforme à la loi belge qui ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, la décision est contraire à l'article 6 de la Convention dans l'interprétation suivant laquelle le droit au procès équitable implique une motivation du verdict.

(...)

Par ces motifs,

La cour

Annule les débats et la déclaration du jury en tant qu'ils concernent le demandeur ;

### III. Constitutionnalité des dispositions contestées

#### A. Normes de référence

##### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

###### - Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

###### - Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

###### - Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

###### - Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

#### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

##### 1. Sur « un principe de motivation des décisions de justice »

- Décision n°88-248 DC du 17 janvier 1989 – Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (...)

(...)

30. Considérant que le pouvoir d'infliger les sanctions énumérées à l'article 42-1 est conféré au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui constitue une instance indépendante ; qu'il résulte des termes de la loi qu'aucune sanction ne revêt un caractère automatique ; que, comme le prescrit l'article 42-6, **toute décision prononçant une sanction doit être motivée** ; que la diversité des mesures susceptibles d'être prises sur le fondement de l'article 42-1 correspond à la volonté du législateur de proportionner la répression à "la gravité du manquement" reproché au titulaire d'une autorisation ; que le principe de proportionnalité doit pareillement recevoir application pour l'une quelconque des sanctions énumérées à l'article 42-1 ; qu'il en va ainsi en particulier des sanctions pécuniaires prévues au 3° de cet article ; qu'à cet égard, l'article 42-2 précise que le montant de la

sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé ; qu'un même manquement ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative, qu'elle soit légale ou contractuelle ; qu'il résulte du libellé de l'article 42-1 .3° qu'une sanction pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale ;

(...)

- **Décision n°2000-433 DC du 27 juillet 2000 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

(...)

56. Considérant que, si l'intervention d'un membre de la juridiction administrative extérieur au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en qualité de rapporteur, n'est plus imposée par la loi, **l'ensemble des garanties constitutionnelles devant entourer le prononcé de toute sanction administrative reste applicable aux sanctions en cause ; qu'en particulier, le respect des droits de la défense**, principe fondamental reconnu par les lois de la République, **est assuré** ; que, par ailleurs, **toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel infligeant une sanction doit être motivée** et peut faire l'objet devant le Conseil d'Etat d'un recours de pleine juridiction ; que, par suite, aucun principe de valeur constitutionnelle ne se trouve privé de garanties légales par l'effet des dispositions en cause ; qu'ainsi le moyen invoqué doit être écarté ;

(...)

- **Décision n°2004-497 DC du 1 juillet 2004 - Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle**

(...)

14. Considérant que les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux autorités administratives de motiver leurs décisions dès lors qu'elles ne prononcent pas une sanction ayant le caractère d'une punition ;

(...)

## **2. Sur le principe de légalité des délits et des peines**

- **Décision n°93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France**

(...)

41. Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font grief à cette disposition de comporter des atteintes excessives à la liberté individuelle et de ne pas préciser suffisamment la gravité de l'infraction qui permettrait à un tribunal de prononcer à l'encontre d'un étranger une interdiction du territoire français ;

42. Considérant que la mise en œuvre de la disposition contestée est placée sous **le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction ; qu'ainsi, la faculté ménagée par le législateur ne méconnaît pas le principe de la légalité des peines** et ne porte pas à la liberté individuelle une atteinte excessive ;

(...)

- **Décision n°98-408 DC du 22 janvier 1999 - Traité portant statut de la Cour pénale internationale**

(...)

22. Considérant qu'il résulte de l'article 22 du statut qu'une personne n'est pénalement responsable que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour ; que la définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie ; que l'article 25 définit les cas de responsabilité pénale individuelle susceptibles de donner lieu à condamnation ; qu'en application de l'article 30, nul n'est pénalement responsable à défaut d'intention et de connaissance accompagnant l'élément matériel du crime ; que, par ailleurs, les articles 31 à 33 énumèrent les motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être retenus ; qu'ainsi, le statut fixe précisément le champ d'application des incriminations comme des exonérations de responsabilité pénale et définit les crimes, tant dans leur élément matériel que dans leur élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et éviter l'arbitraire ; **que sont également de nature à éviter l'arbitraire la motivation, exigée par l'article 74 du statut, de la décision rendue par la chambre de première instance, ainsi que la motivation de l'arrêt de la chambre d'appel prévue par l'article 83 ; que ces stipulations respectent le principe de légalité des délits et des peines qui découle des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;**

(...)

- **Décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

(...)

5. Considérant, enfin, que **le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ; que cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;**

(...)

- **Décision n°2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

(...)

En ce qui concerne le principe de légalité des délits et des peines :

10. Considérant **qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789** : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée " ; que **l'article 34 de la Constitution dispose** : " La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables... " ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur est tenu de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ; que **cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;**

(...)

- **Décision n°2010-604 DC du 25 février 2010 - Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

(...)

8. Considérant que le législateur tient de **l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ; que cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;**

(...)